

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chausson Matériaux

60 Rue de Fenouillet
31140 Saint-Alban

Références : 0003106085/2025/514

Code AIOT : 0003106085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement Chausson Matériaux implanté 1 avenue Gustave Eiffel zone Arcadys III 17400 Saint-Jean-d'Angély. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chausson Matériaux
- 1 avenue Gustave Eiffel zone Arcadys III 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0003106085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CHAUSSON MATÉRIAUX de Saint-Jean-d'Angély est spécialisé dans la transformation, le traitement et le stockage de bois bruts et traités, destinés à la fabrication de produits bois industriels pour le marché de la construction.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2024 pour l'exploitation d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois.

L'installation relève de la directive IED (Industrial Emission Directive) au regard de la rubrique 3700 pour une capacité de traitement de 258 m³/j.

L'établissement est constitué notamment d'un bâtiment Plateforme de 15 938 m² (stockage de bois, traitement du bois par autoclaves et picking), d'un bâtiment Usinage de 2 364 m² (stockage de bois, usinage et de traitement du bois par aspersion) et d'un bâtiment d'accueil, bureaux et locaux sociaux de 328 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eau souterraine
- IED-MTD
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, point 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Captation et canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois, 5 mois
8	Stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, articles 6.2.3 et 6.3.2	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 6.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 1.6	Sans objet
6	Surveillance des	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effets des rejets sur les milieux aquatiques	29/04/2024, article 3.4	
7	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente visite, l'exploitant a conduit des actions liées aux conditions d'exploitation, aux mesures de bruit, aux conditions de stockage, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la rétention des eaux d'extinction. Certaines restent à finaliser.

Il doit en outre assurer le bon fonctionnement du système d'aspiration de la machine d'usinage.

Concernant les analyses des rejets atmosphériques liés aux produits utilisés, l'exploitant a transmis, par courriel du 08/08/2025, les résultats de la première campagne. Il doit justifier de l'exhaustivité de son plan d'échantillonnage et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, définies par l'arrêté ministériel du 28/06/21 susvisé.

Concernant les rejets aqueux, les premières campagnes d'analyses montrent une non-conformité récurrente notamment par la présence de biocides. L'exploitant a engagé une démarche de retour à la conformité, qui ne permet pas, à ce jour, de lever la non-conformité identifiée (chapitre 3.3 (limitation des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2024).

L'implantation de sa zone de charge des batteries des chariots électriques ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus (rejets atmosphériques, rejets aqueux et configuration de la zone de charge) sous 3 mois.

La société CHAUSSON MATÉRIAUX rencontre certaines difficultés techniques et opérationnelles pour exploiter le site conformément au dossier d'autorisation initial, notamment en termes de stockage extérieur de bois et envisage la construction d'un abri extérieur supplémentaire. Le cas échéant, l'exploitant transmettra un porter-à-connaissance à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 1.6
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le site est en autorisé à fonctionner de 6 h à 21 h du lundi au vendredi sous réserve de la présence des salariés. Dans tous les cas, l'exploitation de l'ensemble des installations est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés

ou stockés dans l'installation et des équipements mis en œuvre.

L'exploitant est en mesure, en permanence, de mettre en œuvre les moyens de sécurité notamment ceux fonctionnant par une action humaine.

Sous ces conditions, les transtockeurs / transbordeurs et autoclaves peuvent fonctionner en automatique en continu 24h / 24. [...]

Constats :

À la suite de la précédente visite, l'exploitant avait transmis par courrier du 13/02/25, deux procédures de mise en sécurité du site destinées au personnel d'astreinte : manœuvre de la vanne de barrage et gestion des eaux souillées. Elles n'intégraient pas la gestion des eaux issues des toitures du bâtiment Usinage.

Après échanges lors de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26/06/25 la procédure complétée référencée 15.4 mise à jour et le plan complété de la gestion des eaux pluviales et incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation efficace des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, point 6

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions

Prescription contrôlée :

6. Réduction des émissions résultant de la livraison, du stockage et de la manutention des produits chimiques de traitement

L'exploitant applique la technique a ou b et toutes les techniques c à f indiquées ci-dessous.

Technique	Description
a	Dispositif de refoulement des vapeurs vers la cuve ou la citerne du camion
b	Unité de récupération des vapeurs
c	Techniques visant à réduire les pertes par évaporation dues à l'échauffement des produits chimiques stockés
d	Sécurisation des points de distribution
e	Techniques de prévention des débordements lors du pompage
f	Conteneurs de stockage fermés

Constats :

A la suite de la précédente visite, l'exploitant a transmis par courrier du 28/02/2025 :

- la procédure de surveillance et de vérification annuelle des capteurs de déversement accidentel dans la zone autoclaves ;
- la procédure de vérification/maintenance de la cabine d'aspersion (dont les contrôles absence de fuite, sonde anti-débordement et flotteur de rétention) ;
- la confirmation de la présence d'un évent sur le réservoir de stockage du produit de traitement

du bois (TANALITH), accompagnée d'un courrier du fournisseur expliquant l'absence d'émission de COV par le produit.

Pour autant, l'exploitant doit justifier de la mise en œuvre des MTD.

En fonction des résultats d'analyses (cf. point de contrôle N°4, ci-dessous), la MTD 6b n'étant pas mise en œuvre, il devra mettre en œuvre la MTD 6a.

La MTD 6c n'est pas applicable : les récipients de stockage des produits de traitement sont clos et abrités.

Pour les MTD 6d à 6f, l'inspection a constaté que l'ensemble des dispositifs de stockage et de pompage sont placés sur rétention et la présence des capteurs et dispositif de contrôle de niveaux.

L'inspection a consulté les 3 derniers bilans mensuels de vérification interne de ces dispositifs. Ils ne font état d'aucune observation. La périodicité annoncée est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour s'assurer du respect de la MTD 6a, l'exploitant met en œuvre les analyses de rejets atmosphériques pour justifier l'absence de refoulement de vapeurs vers l'atmosphère lors des opérations de transfert et d'utilisation.

Il transmet le prochain rapport d'analyses réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Captation et canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

La machine K2 a été vue en fonctionnement mais sans asservissement au fonctionnement du système d'aspiration. L'exploitant explique être en litige avec le fournisseur de l'équipement pour le règlement d'un défaut électrique (disjonctions intempestives) depuis sa mise en service au printemps 2024. Ainsi, les deux équipements, machine K2 et système d'aspiration, fonctionnent de manière alternée.

En compensation, l'opérateur indique procéder à une aspiration déclenchée manuellement avec du matériel adapté quotidiennement et à un nettoyage approfondi hebdomadaire. L'inspection lui rappelle le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être limité et faire l'objet de consignes particulières.

L'inspection a consulté les fiches de suivi du nettoyage de mai et juin, la fréquence est respectée.

L'inspection a constaté le fonctionnement de la cabine d'aspersion, bâche fermée. Aucun test n'a pu être réalisé (cycle de production en cours). Selon l'exploitant, il est bien asservi à la fermeture de la bâche, pour en limiter les rejets diffus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à la levée des dysfonctionnements de la machine K2 de façon à ce que son fonctionnement soit bien asservi à celui du système d'aspiration, pour canaliser correctement les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisées et diffuses

Prescription contrôlée :

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations (cyclofiltres / filtres) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant assure une surveillance du rejet N°1 (sortie du système d'aspiration des poussières de bois à l'extérieur du bâtiment Usinage) par un organisme agréé dans les conditions suivantes :

Conduit n° 1			
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Méthodes de mesure	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	100	NF X 44 052	Une fois par an
COV	110 mg / Nm ³ si le flux est > 2 kg/h		Une fois par an

2.2.2.2 Émissions diffuses

Les produits utilisés pour le traitement du bois contenant une part de composés organiques volatils (COV), l'exploitant s'assure de l'absence d'émissions de COV.

Pour cela, il réalise un suivi des rejets diffus vis-à-vis des COV au niveau des installations de traitement du bois (cellule 3 du bâtiment Plateforme et auvent du bâtiment Usinage).

Point de rejet	Installations	Paramètre	VLE	Fréquence
N° 2	Bâtiment Plateforme - Cellule C3 Autoclave	COVT	< limite de quantification	Une fois par semestre

N° 3	Bâtiment Usinage - Auvent Cabine d'aspersion	COVT	< limite de quantification	Une fois par semestre
------	---	------	----------------------------	-----------------------

Les contrôles mentionnés dans le tableau ci-dessus sont réalisés sur la base d'un plan d'échantillonnage établi à partir d'un recensement exhaustif des sources susceptible d'émettre des COV et de la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés.

Sont ainsi recensées les émissions diffuses et canalisées liées à l'ensemble des parties de l'installation sur lesquelles sont utilisés les produits de traitement contenant des solvants. Les émissions depuis la pompe à vide des autoclaves font impérativement partie de ce recensement.

Le plan d'échantillonnage doit être représentatif de l'ensemble des périodes et conditions d'exploitation (opérations de traitement en cours, remplissage/ouverture/vidange des capacités...) et de la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés.

Le recensement ci-dessus et le plan d'échantillonnage qui en découle font l'objet d'une notice explicative permettant de justifier qu'il intègre effectivement les objectifs mentionnés ci-dessus.

[...]

Constats :

Par courrier du 13/02/25, l'exploitant avait transmis à l'inspection une offre d'analyse d'air. L'inspection avait demandé à l'exploitant de réviser le plan d'échantillonnage : en effet, il n'était pas exhaustif car les principales sources d'émissions diffuses (notamment à proximité des autoclaves et de la cabine d'aspersion) n'étaient pas identifiées comme étant à mesurer.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le prestataire a mis à jour le cahier des charges des prélèvements en ajoutant la proximité des autoclaves (un point de mesure), l'évent de la cuve de stockage de Tanolith (un point de mesure) - cf. point de contrôle n°2 ci-dessus -, la zone d'aspersion de la cabine (deux points de mesure).

Les prélèvements ont été réalisés le 12/06/2025.

Par courriel du 08/08/2025, l'exploitant a ensuite transmis les premiers résultats d'analyse des rejets atmosphériques (IRH Ingénieur Conseil - Rapport n°MPYP250325-25-66-R0 – 7 juillet 2025).

- Concernant les mesures des émissions diffuses, les analyses ont été réalisées sur sept points différents (trois dans le bâtiment Usinage et quatre dans le bâtiment Plateforme). Tous les résultats font état d'une détection de COV (de 0,472 mg/m³ à 6,756 mg/m³) : les quantités mesurées sont supérieures à la limite de quantification et donc aux VLE fixées dans l'arrêté d'autorisation. Cette situation n'est pas satisfaisante.

De plus, le plan de localisation des prélèvements intégré au rapport n'est pas cohérent avec la description donnée pour les points identifiés R6 et R7.

Le plan d'échantillonnage n'intègre pas le point de rejet de la pompe à vide des autoclaves.

Il manque également des justifications sur la pertinence des choix retenus (recensement exhaustif des sources susceptible d'émettre des COV liées à l'ensemble des parties de l'installation sur lesquelles sont utilisés les produits de traitement contenant des solvants, et de la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés) et la période pertinente des prélèvements en fonction des conditions d'exploitation (opérations de traitement en cours, remplissage/ouverture/vidange des capacités...).

La notice explicative demandée est absente.

- Les rejets en sortie de cyclone (Émissions canalisées : Point de rejet N°1) sont conformes aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les résultats d'analyses par la transmission d'une notice explicative permettant de justifier le caractère exhaustif du plan d'échantillonnage réalisé. Cette notice doit intégrer la localisation précise de chaque point de prélèvement, la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés, l'étude des flux diffus ainsi que de la périodicité des prélèvements en fonction des conditions d'exploitation.

Il ajoute dans son prochain programme d'analyses le point de rejet de la pompe à vide des autoclaves.

L'émission de COV étant avérée par cette première analyse, l'exploitant justifie la mise en œuvre des MTD liées à l'utilisation de produits contenant des COV, notamment :

- MTD 3 xiii et 5 c) : Établissement d'un plan de gestion des solvants ;
- MTD 6 a (cf. point de contrôle n°2 ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, articles 3.3.1 et 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant.

En cas de modification des produits utilisés sur site, l'exploitant propose une adaptation de la liste des paramètres de surveillance.

Le débit maximal journalier est de 35 m³/j.

[Tableau dans l'arrêté]

Tout rejet de substance non mentionnée dans le tableau ci-dessus est interdit.

Article 3.3.2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Transmission
N°2	Tous	Mensuelle	GIDAF

Les rapports d'analyse sont transmis via l'outil GIDAF dès réception.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées, assortis des mesures mises en œuvre et commentaires éventuels.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux collectées, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer la cause.

Constats :

L'exploitant a fait procéder aux analyses des eaux pluviales avec une fréquence mensuelle depuis janvier 2025. Les résultats sont saisis dans GIDAF.

L'analyse des trois derniers bulletins (mars, avril et mai) fait apparaître des teneurs en substances qui ne sont pas supposées être émises (supérieures à la limite de détection) en :

- cuivre (03/25 : 40 µg/l ; 04/25 : 41 µg/l ; 05/25 : 46 µg/l),
- zinc (03/25 : 17 µg/l ; 04/25 : 26 µg/l ; 05/25 : 53 µg/l)
- manganèse (03/25 : 15 µg/l ; 04/25 : 160 µg/l ; 05/25 : 200 µg/l)
- fer + aluminium (03/25 : 433 µg/l ; 04/25 : 770 µg/l ; 05/25 : 940 µg/l)
- tébuconazole (03/25 : 0.68 µg/l ; 04/25 : 0.74 µg/l ; 05/25 : 1.1 µg/l)
- propiconazole (03/25 : 2.4 µg/l ; 04/25 : 1.9 µg/l ; 05/25 : 3.7 µg/l)
- composés organiques halogénés (AOX) : (03/25 : 0.1 µg/l ; 04/25 : 0.015 µg/l ; 05/25 : 0 µg/l)

Pas de détection de cyperméthrine.

De plus,

- l'indice hydrocarbure est supérieur à la VLE de 10 mg/l (04/25 : 409 mg/l ; 05/25 : 163 mg/l),
- le pH est à 9 le 19/03/25 (VLE = 5.5 - 8.5)
- les MES étaient également non conformes le 19/03/25 (à 310 mg/l – VLE=100 mg/L).

Selon lui, les valeurs de concentration en métaux sont comparables au bruit de fond géochimique du site, sans justifier cette affirmation.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre un plan d'actions de retour à la conformité depuis ces constats :

- passage de trois à cinq jours de séchage des bois traités avant chargement (la pluie pendant le chargement des camions d'expédition pouvant être la source de l'impact),
- positionnement des bois en attente de chargement dans le bâtiment Usinage,
- inspection détaillée des regards d'eaux pluviales et nettoyage par une société spécialisée le 10/06/2025 (bon d'intervention n°20600104-1-1 consulté).

Il envisage des actions supplémentaires, telles que :

- nettoyer le réseau des eaux pluviales et le bassin de rétention (devis transmis par courriel du 08/08/2025) ;
- rechercher la source de l'impact en faisant des analyses aux différents nœuds du réseau de collecte des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les teneurs en métaux, l'hypothèse avancée par l'exploitant de la contamination des eaux pluviales par le sol doit faire l'objet d'une expertise complémentaire, type test de lixiviation. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les campagnes de mesures mensuelles et les actions d'identification et de suppression des sources et de mettre en œuvre les actions nécessaires au retour à la conformité des rejets aqueux, sur la base des VLE définies à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/2024.

Au regard des non-conformités récurrentes des rejets aqueux et considérant que ces eaux sont directement infiltrées dans la nappe, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHAUSSON MATÉRIAUX, de justifier sous 2 mois, du retour à la conformité des rejets d'eaux pluviales ou, par des analyses complémentaires, que la contamination des eaux pluviales du site par les éléments du sol est le fruit du bruit de fond géochimique de ce dernier ;

Dans le cas contraire, l'exploitant devra transmettre, sous 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, une étude technique relative aux modifications à apporter aux installations pour respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois, 5 mois

N° 6 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- il procède à une surveillance renforcée des eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration conformément aux dispositions prévues par le chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- il procède au moins mensuellement au contrôle visuel des installations (réception, stockages et activités mettant en œuvre les produits de traitement du bois) et assure la traçabilité de ces contrôles et des éventuelles mesures correctives mise en place.

En complément, l'exploitant réalise, une étude « état zéro de la qualité de l'eau » dans un forage existant hors emprise du site d'étude et situé en aval hydraulique, afin de suivre la qualité de la nappe en cas de doute sur les eaux infiltrées.

Il analyse les paramètres définis à l'article 3.3.

Il transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées sous 1 mois après la signature du présent arrêté.

Au moins tous les ans ou à la demande de l'inspection, l'exploitant réalise le suivi de ce forage, selon les mêmes modalités.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués par un organisme accrédité et conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Par courrier du 28/02/2025, l'exploitant avait justifié de la réparation du suintement au niveau du flexible d'alimentation en produit de traitement, à l'arrière de la cabine de traitement du bois par aspersion. L'inspection a constaté la mise en place d'une protection du tuyau permettant de collecter toute fuite dans les rétentions.

L'inspection a consulté le suivi des contrôles mensuels d'absence de fuite, qui ne fait état d'aucune observation.

Concernant l'étude relative à l'« état zéro de la qualité de l'eau », l'exploitant a justifié par courrier du 28/02/2025 de l'implantation d'un piézomètre à 31 mètres de profondeur en limite de propriété le 14/01/2025 (rapport Envisol du 16/01/25).

La première analyse a été réalisée le 19/03. Les résultats n'appellent pas d'observation particulière (notamment les produits biocides de traitement du bois ne sont pas quantifiables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que le piézomètre respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (nomenclature IOTA).

[1.1.0. *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

Par courrier du 28/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne de mesures (COUDRON, du 21/02/2025). Les niveaux sonores sont conformes en période diurne en limite de propriété.

Les mesures en ZER (zones à émergence réglementée, au niveau de l'habitation voisine) n'ont pas été réalisées.

Les mesures n'ont pas été réalisées en période nocturne en raison de l'absence d'activités de nuit à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de mise en service des activités en période nocturne ou en cas de plainte des riverains, l'exploitant refait une mesure des niveaux sonores intégrant des mesures nocturnes et les mesures en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, articles 6.2.3 et 6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 6.2.3

[...] Aucune zone extérieure de stockage de bois n'est autorisée sur le site.

L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiment PLATEFORME

Cellules 1 et 2

Dans la zone de stockage des bois par transstockeurs et transbordeurs entièrement automatisés sur des cantilevers, la hauteur maximale de stockage est de 13,4 m. Cette hauteur est matérialisée et repérée au sein des installations.

Cellule 3

Le bois traité est entreposé sur une aire de stockage à l'ouest des autoclaves, sur un sol étanche formant rétention, à l'abri des intempéries, naturellement ventilé, pendant toute la période de fixation du produit de préservation.

La zone au sud (transbordeurs, stockage de produits en attente d'égouttage et stockage de produits bois traités et finis) est équipée d'un revêtement imperméable. Les égouttures éventuelles sont intégralement collectées.

Aucune zone extérieure de stockage de bois n'est autorisée sur le site.

L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiment USINAGE

La zone de stockage de masse de 480 m² est dédiée à l'accueil des produits tels que pellets, traverses en chêne ou ganivelles.

La hauteur maximale de stockage est de 6 m. La capacité maximale de stockage bois est de 1 000 m³.

Le stockage de copeaux et sciures dans le bac de récupération du système d'aspiration des machines de travail du bois est de 1880 kg maximum. Une procédure interne fixe la fréquence et leurs modalités d'évacuation afin de respecter en permanence cette quantité.

ZONE DE CHARGE

Le site ne disposant pas de local de charge spécifique (puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge d'environ 29,4 kW), la charge des batteries des chariots électriques est réalisée au niveau du bâtiment Plateforme, dans une zone dédiée et séparée de toutes matières combustibles à minima de 10 m, au droit d'un mur REI120.

L'exploitant s'assure que la zone de charges est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 6.3.2 Chargement / déchargement

[...]

La présence de bois en extérieur, sur plateau de chargement, est permise uniquement sous auvent pendant les opérations de chargement et déchargement.

Constats :

Concernant l'implantation de la zone de charge des batteries des chariots électriques, l'exploitant a transmis par courriel du 26/06/2025 les devis relatifs à la mise en place d'un mur REI 120 pour l'implantation des équipements, conformément aux engagements pris dans son dossier d'autorisation.

Concernant les stockages de bois, l'exploitant a indiqué par courrier du 13/02/2025 disposer d'un stock total de 10 879 m³ avec 75 % du potentiel de stockage utilisé, soit un niveau compatible avec sa déclaration initiale.

Concernant l'article 6.3.2 Chargement / déchargement, lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de bois en extérieur, en cours de déchargement, qui n'était pas placé sous

auvent. Cela n'est pas satisfaisant.

L'exploitant indique que la zone prévue sous auvent est insuffisante pour le fonctionnement avec l'automate de stockage (capacité insuffisante pour garantir les rotations et la rentabilité de l'installation car 1/3 de l'espace est utilisé in fine en zone de transit) et le chargement par camions entiers au regard de la dimension des pièces à charger. C'est pourquoi il utilise une partie du bâtiment Usinage pour positionner le bois en attente (Cf. point de contrôle n°2) et qu'il envisage la construction d'un deuxième auvent, face au premier, à côté de la réserve incendie.

La présence de bois en attente dans la bâtiment Usinage ne génère pas de risque accidentel supplémentaire au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers du site. Il est rappelé à l'exploitant que la hauteur de stockage y est limitée à 3m.

L'inspection a rappelé que la réserve incendie devait être maintenue à une distance de 25 m de tout risque à défendre et en dehors des effets thermiques d'un éventuel sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la modification de l'implantation de la zone de charges.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHAUSSON MATÉRIAUX, de respecter, sous 3 mois, les prescriptions de l'article 6.2.3 sus-mentionné.

L'exploitant déplace le bois stocké en extérieur et sans la protection d'un auvent. Il transmet une photographie de la zone dégagée.

Le cas échéant, l'exploitant transmet à M. le Préfet, un porter à connaissance lié à la construction d'un deuxième auvent et/ou de la mise en place de stockages de bois supplémentaires dans le bâtiment Usinage, accompagné de tous les éléments d'appréciation (notamment l'analyse de conformité aux dispositions applicables et la mise à jour de l'étude de dangers).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables précités et complétés et précisés comme ci-après :

- un dispositif de sprinklage dans les cellules 1 et 2 du bâtiment Plateforme, assurant la détection automatique incendie dans cette zone (sprinklage en tête du bâtiment et au sein des niveaux de stockage), et disposant d'une réserve d'eau de 630 m³

Le local sprinkler est équipé d'un groupe motopompe, avec 2 réserves d'eau d'un volume de 630m³ pour la source B et de 30 m³ pour la source A. Les pompes sont interconnectées au niveau de leur aspiration pour assurer la sécurité / redondance / maintenance à chaque instant.

- deux réserves souples d'eau incendie de (360 m³ et 240 m³) et une réserve fixe de 1200 m³ ;

- d'au moins 7 robinets d'incendie armés (RIA) au niveau de la cellule 3 du bâtiment Plateforme et d'au moins 4 RIA au niveau du bâtiment Usinage ; [...]

Constats :

Au regard du constat lors de la précédente visite (présence de deux réserves de 250 m³ en lieu et place d'une de 240 m³ et une de 360 m³), l'exploitant a engagé le remplacement de celle située à l'ouest du site, comme annoncé par courrier du 28/02/25. L'inspection a constaté qu'une réserve de 360 m³, mise en place, est en cours de remplissage.

Concernant les cuves d'eau, l'exploitant a mis en place une procédure précisant la pression maximale voulue sur le manomètre pour que le volume d'eau contenu dans chaque réserve soit adapté. Il précise qu'en cas de manque d'eau, une alerte est transmise par SMS aux trois personnes d'astreinte.

L'inspection a constaté la remise en état du ferme-porte du local Sprinklage.

Concernant le déclenchement du sprinklage au regard de celui des ouvrants de désenfumage, l'exploitant a indiqué que les deux dispositifs déclenchent à la même température (93°C). L'inspection s'interrogeant sur l'efficacité du système de sprinklage au regard de son déclenchement à une température identique à celle des exutoires de désenfumage, elle reviendra vers l'exploitant à réception de l'avis du service référent régional.

Concernant les RIA, l'inspection a constaté la mise en place de sept RIA dans la cellule 3 du bâtiment Plateforme et quatre RIA dans le bâtiment Usinage, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que la réserve de 360 m³ est utilisable, l'exploitant réalise une demande de reconnaissance opérationnelle par les services du SDIS, par sollicitation via l'adresse mail : deci@sdis17.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

La rétention des eaux d'extinction est réalisée conformément aux dispositions ci-après. Les eaux sont ainsi stockées puis évacuées vers des filières spécifiques.

Au niveau du bâtiment Plateforme cellules 1 et 2, le confinement est assuré par 2 fosses de 1500 m³ chacune.

Au niveau du bâtiment Plateforme cellule 3, le confinement est assuré par un confinement d'un volume minimal de 890 m³. La partie de ce bâtiment où sont stockées des matières dangereuses en quantité supérieure à 2 m³ ne peut pas servir de confinement interne.

Au niveau du bâtiment Usinage, le confinement est assuré par un confinement d'un volume

minimal de 590 m³. La partie de ce bâtiment où sont stockées des matières dangereuses en quantité supérieure à 2 m³ ne peut pas servir de confinement interne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des confinements.

Les volumes des rétentions et capacités concourant au confinement sont maintenus disponibles en permanence.

Constats :

Par courrier du 28/02/2025, l'exploitant a transmis la procédure de mise en place des batardeaux lorsque le site n'est pas en activité (réf. 2025-01) et la traçabilité de formation de 12 opérateurs.

Pour le bâtiment Usinage, la rétention des eaux d'extinction est assurée par les batardeaux au niveau des différentes portes. Mais, une ouverture est créée pour le passage des déchets de bois en sortie de machine K2 qui empêcherait la conservation des eaux dans le bâtiment.

Pour la cellule 3 du bâtiment Plateforme, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place des batardeaux.

Pour les portes sectionnelles coupe-feu entre la cellule 3 et les cellules 1 et 2, l'inspection a constaté que les rideaux avaient été modifiés pour garantir leur bonne fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toute disposition pour garantir la rétention des eaux d'extinction au niveau du bâtiment usinage, en sortie de machine K2 et au niveau de la cellule 3 du bâtiment Plateforme. Les devis ayant été transmis ce point n'apparaît pas dans la mise en demeure, l'exploitant transmettra les justificatifs d'exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois